



Newsletter

Date : 22 octobre 2024
Embargo : 22.10.2024, 11:00

Nr. 7/24

Contenu

ARTICLE PRINCIPAL	2
1 Consultation sur le WACC pour les réseaux électriques : quelles sont les attentes du Surveillant des prix ?	2
1.1 Le taux WACC comme élément de fixation des rétributions de l'acheminement	2
1.2 Risque minime pour les bailleurs de fonds	2
1.3 Nécessité avérée d'adapter la méthode de calcul du WACC	2
1.4 Position du Surveillant des prix concernant l'adaptation proposée de l'OApEI	3
COMMUNICATIONS	6
2.1 La Poste renonce aux adaptations de prix annoncées pour l'envoi dans le monde entier de journaux et de revues en abonnement au 1 ^{er} janvier 2025	6
2.2 Nouveau règlement amiable avec les exploitants des réseaux de gaz naturel à haute pression	6
2.3 Baisse des taxes pour les autorisations de pratiquer et les admissions à facturer à la charge de l'AOS dans le canton de Glaris	6
MANIFESTATIONS / INFORMATIONS	7
Recommandations du Surveillant des prix conformément aux articles 14 et 15 LSPr ainsi qu'à l'article 5a OGEmol	8



ARTICLE PRINCIPAL

1 Consultation sur le WACC pour les réseaux électriques : quelles sont les attentes du Surveillant des prix ?

Le Conseil fédéral prévoit d'adapter la méthode de calcul du taux d'intérêt WACC (weighted average cost of capital) pour les réseaux électriques. Cette modification devrait alléger la facture des consommateurs d'électricité de 127 millions de francs à partir de 2026. Dans sa prise de position lors de la consultation, le Surveillant des prix salue l'adaptation attendue de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI). Des modifications plus conséquentes sont toutefois nécessaires pour faire baisser les rétributions de l'acheminement et empêcher les bénéfices dus à une situation de monopole.

1.1 Le taux WACC comme élément de fixation des rétributions de l'acheminement

Les réseaux électriques constituent des monopoles. Le calcul des rétributions de l'acheminement est donc régi par la loi : il se fonde sur les coûts des gestionnaires de réseau et tient également compte de la rémunération des fonds propres et des capitaux étrangers investis dans les réseaux électriques. Cette rémunération est fixée annuellement et correspond au coût moyen pondéré du capital (weighted average cost of capital, ou WACC), conformément aux dispositions de l'OApEI. Elle doit garantir aux gestionnaires des réseaux électriques la couverture des coûts des capitaux étrangers et la réalisation d'un bénéfice adéquat (rendement des fonds propres). Étant donné que le bénéfice qui peut être tiré de l'exploitation des réseaux électriques en dépend, le niveau du WACC est un élément central et souvent âprement disputé de la régulation des prix de l'électricité. Il exerce une influence directe sur le niveau des rétributions de l'acheminement et des tarifs d'électricité.

Les rétributions de l'acheminement en vigueur en 2024 prennent en compte un WACC de 4,15 %. Celui-ci se base sur un taux de rendement des fonds propres de 6,96 % et un taux de rendement des capitaux étrangers de 2,25 %. Le taux WACC s'applique uniformément à l'ensemble des gestionnaires de réseau, qu'ils se procurent des fonds à des conditions avantageuses auprès de leur commune ou se financent sur le marché des capitaux à des taux d'intérêt potentiellement plus élevés.

1.2 Risque minime pour les bailleurs de fonds

Les réseaux électriques sont indispensables et jouissent d'une position de monopole garantie par la loi. Le risque que des investissements dans ces réseaux ne soient pas amortis ou que les intérêts ne soient pas payés est donc limité. En cas d'évolutions imprévues, comme la pénurie d'électricité récemment redoutée, les mesures jugées nécessaires peuvent être financées via une augmentation des tarifs de réseau, autrement dit par les consommateurs. Là encore, le risque pour les bailleurs de fonds est quasiment nul.

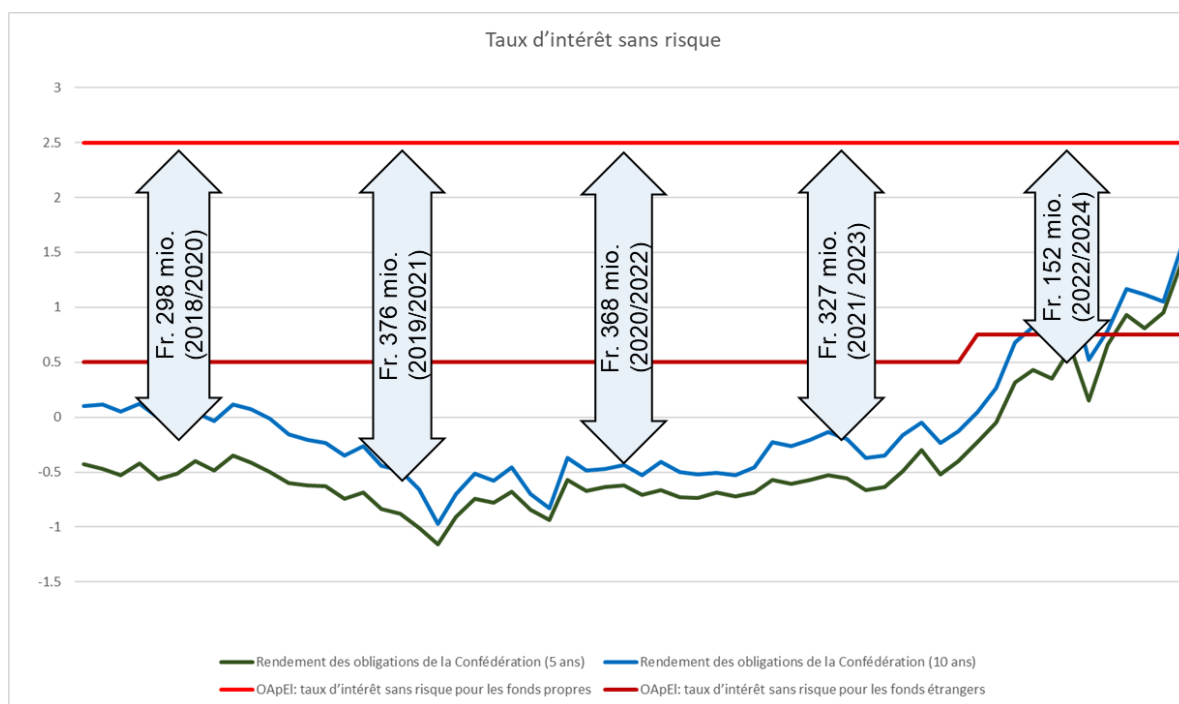
La régulation des rétributions de l'acheminement devrait permettre d'éviter que la position de monopole soit indûment mise à profit et que des bénéfices excessifs soient réalisés aux dépens des consommateurs. La loi sur l'approvisionnement en électricité prévoit que le calcul des rétributions de l'acheminement se base sur les coûts effectifs de l'exercice précédent. Si, durant l'année tarifaire, la consommation d'électricité dépasse celle de l'année précédente, les gestionnaires de réseau enregistrent des recettes trop élevées ; à l'inverse, leurs recettes s'avèrent trop faibles lorsque les ventes d'électricité diminuent. De tels excédents ou déficits de couverture peuvent être compensés au cours des années suivantes, garantissant ainsi un bénéfice annuel constant et approprié. La position de monopole permet de répercuter a posteriori les variations de coûts sur les clients finaux. Cette régulation dite « Cost-Plus », qui prévoit une correction ultérieure systématique, évite aux gestionnaires de réseau tout risque de ne pas pouvoir répercuter sur les clients finaux les variations des coûts ou de la demande. C'est là un élément à prendre en compte dans la réflexion sur les composantes et paramètres du WACC lorsqu'on effectue des comparaisons avec d'autres entreprises.

1.3 Nécessité avérée d'adapter la méthode de calcul du WACC

Les dispositions de l'OApEI concernant la méthode de calcul du WACC se fondent sur une évaluation des risques peu réaliste et surestiment systématiquement le niveau des taux d'intérêt. Au cours des dernières années, le Surveillant des prix a demandé à plusieurs reprises que ces dispositions soient

adaptées de telle manière que le calcul du WACC prenne en considération le bas niveau des taux d'intérêt voire les taux d'intérêt négatifs en vigueur en Suisse.

Conséquence de la prise en compte de taux d'intérêt trop élevés, les consommateurs de courant ont payé un excédent compris entre 200 et 400 millions de francs sur les dix dernières années, comme l'indique le graphique ci-après .



Il est temps de procéder à l'adaptation déjà annoncée en mars 2020 par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Réalisée à l'intention de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), l'expertise de la société de conseil Swiss Economics¹ confirme également qu'en vertu des dispositions actuellement en vigueur de l'annexe 1 de l'OApEI, les coûts du capital des gestionnaires de réseau ont été systématiquement surestimés entre 2014 à 2023, période caractérisée par un environnement de taux bas². **Maintenir des dispositions qui ont conduit à une surestimation systématique du WACC au cours des dernières années ne constitue donc pas une option.**

1.4 Position du Surveillant des prix concernant l'adaptation proposée de l'OApEI

a) Taux d'intérêt sans risque

Le rendement d'un placement sans risque constitue la base du calcul du WACC. Ce rendement représente le niveau de taux actuel.

Il est pertinent de fixer le taux d'intérêt sans risque sur la base des rendements publiés des obligations de la Confédération. Ces chiffres sont en effet accessibles au public et proviennent d'une source fiable et indépendante. Le taux d'intérêt sans risque utilisé pour calculer le rendement des fonds propres et des capitaux étrangers est ainsi déterminé de manière objective, sans recourir à des prévisions ou au savoir d'experts ; sa traçabilité, sa transparence et, partant, son acceptation, s'en trouvent accrues, ce qui n'est pas sans importance dans le contexte d'une régulation.

Le Surveillant des prix salue le fait que les valeurs limites inférieures arbitraires du taux d'intérêt prévues dans l'ordonnance, qui ont pour effet de corriger à la hausse le taux d'intérêt effectivement observé, soient supprimées.

¹ Swiss Economics: Anpassungsbedarf WACC Netz und Förderinstrumente Erneuerbare. Rapport final du 27.2.2024.

² Op. cit., pp. 51-52.

b) Prime de risque de marché

La prime de risque de marché se définit comme la différence entre le rendement historique à long terme du marché des actions et le taux d'intérêt sans risque. Elle entre dans le calcul du rendement des fonds propres qui doit être accordé aux gestionnaires de réseau.

Le projet de consultation du Conseil fédéral prévoit de déterminer la prime de risque de marché selon l'approche **Total Market Return (TMR)**. Cette approche se fonde sur le postulat que la prime de risque de marché diminue quand le niveau général des taux augmente. Le rendement des fonds propres calculé serait ainsi un peu moins sensible aux variations de taux. L'hypothèse d'une corrélation négative entre taux d'intérêt et prime de risque de marché n'est toutefois pas suffisamment étayée au plan scientifique.

En outre, l'approche TMR recourt à l'inflation attendue, **prévision assortie d'incertitudes, ce qui, dans le contexte de la régulation actuelle, n'apporte pas une plus-value manifeste**. Éviter les erreurs de prévision est préférable, aussi bien pour les gestionnaires de réseau que pour les consommateurs. Étant donné que la régulation Cost-Plus appliquée aux entreprises en situation de monopole garantit la possibilité de répercuter les conséquences en termes de coûts qui résultent des fluctuations de la conjoncture ou des taux, il n'est pas souhaitable de prendre en compte des valeurs prévisionnelles.

Le Surveillant des prix recommande par conséquent l'approche **Equity Risk Premium (ERP)**, qui consiste à calculer la prime de risque de marché sur la base du rendement historique à long terme du marché des actions, diminué du rendement historique à long terme des obligations de la Confédération. On peut ainsi se fonder sur les rendements nominaux effectivement observés, donc sans qu'une estimation de l'inflation attendue ne soit nécessaire.

En outre, le Surveillant des prix recommande de déterminer le rendement historique moyen du marché des actions à l'aide de la moyenne géométrique. Les années boursières ne se terminent pas toutes sur un résultat positif pour les actionnaires. Or si des rendements annuels positifs et négatifs entrent dans le calcul, la moyenne arithmétique surestime la croissance moyenne. **C'est là un point particulièrement problématique, dès lors que la régulation Cost-Plus assure aux gestionnaires de réseau un rendement constant qui exclut les rendements annuels négatifs.**

c) Prime de risque d'insolvabilité majorée des frais d'émission et d'acquisition

La prime de risque d'insolvabilité ainsi que le facteur bêta doivent être déterminés à l'aide d'une comparaison avec un groupe d'entreprises (peer group), tout en reflétant les caractéristiques des gestionnaires de réseau suisses. Cet élément est à saluer : **comme indiqué ci-dessus, le risque pour le bailleur de capitaux étrangers est minime**, la régulation Cost-Plus permettant d'éviter les pertes. Par ailleurs, l'importance systémique des gestionnaires de réseau laisse supposer que les pouvoirs publics mettraient tout en œuvre pour éviter la faillite de l'un d'entre eux. À relever enfin, qu'en tant qu'entreprises publiques, les réseaux de distribution profitent de la solvabilité élevée de leurs propriétaires, qui, souvent, mettent eux-mêmes à disposition les capitaux étrangers nécessaires.

Les **frais d'émission et d'acquisition** proposés par le Conseil fédéral sont **des grandeurs théoriques**. Une grande partie des gestionnaires de réseau de distribution suisses couvrent leurs besoins en capitaux étrangers en sollicitant leurs propriétaires ou en recourant à des emprunts bancaires. Sur les plus de 600 gestionnaires de réseau recensés, seuls quelques-uns empruntent sur le marché des capitaux, ce qui signifie que dans la grande majorité des cas, les frais d'émission et d'acquisition facturés par les banques pour l'émission d'emprunts n'ont pas lieu d'être. Par ailleurs, dans le cadre de la régulation Cost-Plus, les coûts résultant de la gestion financière peuvent être imputés aux coûts d'exploitation.

Représentant 50 points de base, le supplément lié aux coûts d'émission et d'acquisition constitue pourtant un élément essentiel du WACC : il accroît le WACC de 30 points de base lorsque la part de capitaux étrangers atteint 60 %. En d'autres termes, quelque **60 millions de francs liés aux frais d'émission et d'acquisition seraient inclus annuellement dans** les rétributions de l'acheminement, ce qui, au vu de ce qui précède, semble peu compréhensible.

Le Surveillant des prix recommande donc de considérer les frais d'émission et d'acquisition comme faisant partie des coûts d'exploitation imputables **lorsqu'ils sont justifiés par les gestionnaires de réseau**. En contrepartie, il convient de renoncer au supplément forfaitaire les concernant.

d) Résultat : niveau du WACC après adaptation des paramètres

La prise en compte des modifications recommandées par le Surveillant des prix aboutirait à un niveau de WACC d'environ **2,7 %** pour l'année tarifaire 2025 (données au 31.12.2023). Cela résulte principalement de l'adaptation du calcul de la prime de risque de marché (moyenne géométrique) et du renoncement au supplément forfaitaire lié aux frais d'émission et d'acquisition. Les gestionnaires de réseaux électriques qui sont effectivement en mesure de justifier de tels frais, peuvent les comptabiliser dans les coûts d'exploitation imputables. Les adaptations recommandées, qui entraîneraient une diminution des rétributions de l'acheminement de 250 millions de francs par an, ne sont pas de nature méthodologique. **Néanmoins, le Surveillant des prix demande, d'une part, que le calcul se base sur des rendements observés et sur des coûts d'acquisition du capital avérés et, d'autre part, que le risque limité lié à l'incapacité des gestionnaires de réseau électrique de rembourser leurs créanciers et leurs bailleurs de fonds propres soit pris en considération dans la fixation des paramètres de calcul.**

CONCLUSION

Durant la phase de taux bas, les rétributions de l'acheminement ont permis de réaliser des bénéfices injustifiés allant de 200 à 400 millions de francs par an³. Vu l'allègement attendu de 127 millions de francs par an et le risque résiduel très faible de ne pas pouvoir couvrir les coûts de réseau annuels (en raison de la régulation Cost-Plus) et de ne dégager aucun bénéfice, les adaptations proposées paraissent insuffisantes. **La prise en compte supplémentaire des recommandations du Surveillant des prix entraînerait une baisse des rétributions de l'acheminement d'environ 250 millions de francs par an.**

[Stefan Meierhans, Simon Pfister]

³ Cf. Preisüberwacher: Kapitalkostensatz (WACC) für Stromnetze, Stellungnahme Mitwirkungsverfahren vom 16.1.2023. Disponible sous : www.preisueberwacher.admin.ch

COMMUNICATIONS

2.1 La Poste renonce aux adaptations de prix annoncées pour l'envoi dans le monde entier de journaux et de revues en abonnement au 1^{er} janvier 2025

Le Surveillant des prix a été informé par une annonce du public que les prix pour l'envoi de journaux et revues à l'étranger allaient considérablement augmenter à partir du 1er janvier 2025. Cela s'expliquait notamment par la suppression de la catégorie de produits « Presse internationale ». À l'avenir, les journaux et les magazines seront considérés comme « Document international », ce qui impliquerait des tarifs jusqu'à cinq fois supérieurs aux prix actuels en fonction du client.

Le Surveillant des prix a alors pris contact avec la Poste. Fin septembre, la Poste a finalement confirmé qu'elle renonçait à la suppression, au 1er janvier 2025, de la catégorie de produits « Presse internationale ». La mise en œuvre de cette mesure se fera finalement en plusieurs étapes, à partir de 2026. Les clients en ont été informés par lettre du 15 octobre 2024.

Les adaptations de prix pour l'envoi de journaux et de magazines à l'étranger seront à nouveau thématiques l'année prochaine dans le cadre des discussions relatives à un nouveau règlement amiable à partir de 2026 entre le Surveillant des prix et la Poste.

[Zoé Rüfenacht, Mirjam Trüb]

2.2 Nouveau règlement amiable avec les exploitants des réseaux de gaz naturel à haute pression

Le règlement amiable (RA) convenu avec Swissgas, Gaznat, Erdgas Zentralschweiz, Gasverbund Mittelland et Erdgas Ostschweiz date d'octobre 2014. Il a été révisé en 2016 et 2020 et était valable jusqu'au 30 septembre 2024.

Un nouveau RA est entré en vigueur le 1er octobre 2024. Le coût moyen pondéré du capital (WACC) pour les gestionnaires de réseau a été fixé à 4,05%. Ce taux correspond à la moyenne des valeurs convenues lors du dernier RA.

Les rétributions de l'acheminement pour l'année gazière 2024/25 ayant dû être publiées début août 2024, un autre WACC (plus élevé) a donc été utilisé pour les calculer. Les recettes supplémentaires correspondantes seront prises en compte, en faveur des clients finaux, dans le calcul des tarifs 2025/2026.

Le [règlement amiable](#) peut être consulté sur le site web du Surveillant des prix. Il est valable jusqu'au 30 septembre 2025.

[Véronique Pannatier, Mirjam Trüb]

2.3 Baisse des taxes pour les autorisations de pratiquer et les admissions à facturer à la charge de l'AOS dans le canton de Glaris

Le 1er février 2024, le Surveillant des prix a publié un [rapport](#) critiquant les tarifs élevés et très différents des cantons pour les autorisations de pratiquer et les admissions AOS. Il a exigé plus de transparence et une baisse des taxes. Le canton de Glaris a réagi en abaissant ses émoluments au 1er octobre 2024. Il suit ainsi largement les recommandations. Les nouveaux tarifs peuvent être consultés sur le site web du canton.

[Mirjam Trüb]

MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

Contact/Renseignements :

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 058 462 21 02

Beat Niederhauser, Chef de bureau, tél. 058 462 21 03

Recommandations du Surveillant des prix conformément aux articles 14 et 15 LSPr ainsi qu'à l'article 5a OGEmol

Le Surveillant des prix publie dans chaque Newsletter, la liste des entités auxquelles il a envoyé une recommandation conformément aux articles 14 et 15 LSPr et 5a OGEmol.

Si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Celui-ci peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 al. 1 LSPr). Par analogie, les autres organes fédéraux chargés de la surveillance de prix doivent consulter le Surveillant des prix conformément à l'art. 15 LSPr. Les émoluments fixés par la Confédération doivent eux-aussi être soumis au Surveillant des prix conformément à l'art. 5a OGEmol

Entre le 29 août 2024 et le 17 octobre 2024, le Surveillant des prix a envoyé ses recommandations aux entités suivantes :

Datum/ Date/ Data	Fälle/ Cas/ casi
	Wasser/ Eau/ Acqua
02.09.2024	Glarus Süd (GL)
02.09.2024	Therwil (BL)
04.09.2024	Muotathal (SZ)
04.09.2024	Arch (BE)
18.09.2024	Finhaut (VS)
18.09.2024	Amsoldingen (BE)
18.09.2024	Cugy (FR)
20.09.2024	Niederglatt (ZH)
08.10.2024	Marthalen (ZH)
	Abwasser/ Eaux usées/ Canalizzazioni
18.08.2024	Amsoldingen (BE)
02.09.2024	Obersiggenthal (AG)
02.09.2024	Therwil (BL)
04.09.2024	Arch (BE)
16.09.2024	Bettwil (AG)
20.09.2024	Cugy (FR)
20.09.2024	Donneloye (VD)
23.09.2024	Leutwil (AG)
	Abfall/ Déchets/ Rifiuti
05.09.2024	Henggart (ZH)
06.09.2024	Bottenwil (AG)
20.09.2024	Meilen (ZH)
23.09.2024	Männedorf (ZH)
23.09.2024	Brünisried FR)
	Baubewilligungen/ Permis de construire/ Permessi di costruzione
18.09.2024	Kaltbrunn (SG)
20.09.2024	Vordemwald (AG)
20.09.2024	Unterkulm (AG)

	Gas/ Gaz/ Gas
11.09.2024	Frauenfeld (TG), Gatarife Thurplus ab 1.10.24
15.10.2024	Bern (BE), Netznutzung und Gatarife ewb ab 1.1.2025
	Verwaltungsgebühren des Bundes/ Émoluments administratifs de la Confédération/ Emolumenti amministrativi della Confederazione
18.09.2024	Teilrevision GebV-KG (Art. 4 Abs. 3)
08.10.2024	Erhöhung der Stundenansätze innerhalb des geltenden Gebührenrahmens von Art. 4 Abs. 2 GebV-KG
	Ärzte/ Médecins/ Medici
06.09.2024	Revision Chiropraktorentarif zu Lasten IV/MV/UV
	Physiotherapie
08.10.2024	Revision Tarifstruktur Physiotherapie in den Bereichen IV, MV und UV
	Spitäler/ Hôpitaux/ Ospedali
20.09.2024	SwissDRG Baserate ab 2024 Réseau Hospitalier Neuchâtelois (NE)